

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**  
**N° 2026-A210**

**Le Maire de la  
Commune de Moulleron Le Captif,**

VU le code de la route et notamment les articles R411-25 et R417-10

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande effectuée par l'entreprise **ATLANTIQUE ETUDES** située au n°34 Chemin du Pas 85304 Challans, en date du 15 avril 2026,

**CONSIDERANT** que l'entreprise **ATLANTIQUE ETUDES** a demandé l'autorisation d'installer des barrières et des cônes de protection autour des armoires et des candélabres, afin de délimiter et sécuriser les interventions dans le cadre de la détection des réseaux de l'éclairage public, pour le compte du Sydev, sur « l'ensemble de la commune et des terrains sportifs », à Moulleron Le Captif ; il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour garantir la sécurité des usagers ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Du 20 avril 2026 au 18 juin 2026, l'entreprise **ATLANTIQUE ETUDES** est autorisée à occuper le domaine public pour mettre en place des barrières et des cônes de protection conformément à leur demande, en laissant une largeur libre aux piétons de 1,40 m sur le trottoir, « sur l'ensemble de la commune et des terrains sportifs » à Moulleron Le Captif.

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, les barrières de sécurité doivent être accompagnées par une signalisation verticale (panneaux AK5 – panneau travaux et AK3 - panneau rétrécissement de chaussée).

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 4** : Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas abîmer le domaine public.

**ARTICLE 5** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par **ATLANTIQUE ETUDES** chargé d'exécuter les interventions.

**ARTICLE 6** : L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure seule responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commune de



**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche sur Yon.

Fait à Mouilleron Le Captif,  
Le 15 avril 2026,

Le Maire

Jacky GODARD